

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance portant
règlement dans le Commerce de Bétail
(Le 23 octobre 1937)**

VU les représentations faites à la Cour par le Comité des Etats pour l'Agriculture et la Pêche ci-après désigné "Comité":

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance portant règlement dans le Commerce de Bétail passée le 9 décembre 1922 (par laquelle Ordonnance l'Article 3 de l'Ordonnance portant règlement dans le Commerce de Bétail passée aux Chefs Plais d'après Pâques tenus le 8 avril 1907 fut rappelé et un nouvel Article 3 y fut substitué) et a ordonné et ordonne que l'Article 3 qui ensuit sera censé désormais former partie de la dite Ordonnance passée le 8 avril 1907: —

ORDINANCES

Importation
de cochons

3. (1) L'importation d'aucun cochon en cette Ile ailleurs que de la Grande Bretagne, de l'Irlande et des Iles d'Auregny, de Sercq, d'Herm et de Jethou est interdite sous peine de confiscation de tout cochon importé en contravention aux dispositions de cet alinéa et d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling tant sur l'importateur et sur toute personne qui aurait aidé au débarquement du cochon que sur le maître ou propriétaire du navire ou du bateau duquel tel cochon aura été débarqué.

(2) (i) L'importation d'aucun cochon en cette Ile de la Grande Bretagne et de l'Irlande est interdite à moins que —

- (a) en ce qui concerne l'importation d'aucun verrat ou d'aucune truie pour les besoins de l'élevage seulement, l'importateur n'ait préalablement obtenu la permission par écrit du Comité; et
- (b) en ce qui concerne l'importation d'aucun cochon pour tout autre objet l'importateur n'ait préalablement obtenu la permission de la Cour Royale siégeant en Corps sur une requête à elle présentée à ces fins: et
- (c) les conditions à être observées par rapport à l'importation qui sont narrées dans la permission d'importer ne soient observées.

(ii) La Cour Royale siégeant en Corps et le Comité pourront attacher à toute permission d'importer par eux octroyée respectivement aux fins de cette Ordonnance telles conditions qu'ils trouveront nécessaires et y attacheront les conditions suivantes: —

Que tout cochon importé aux fins de telle permission —

- (a) sera accompagné d'un certificat d'un Chirurgien Vétérinaire ayant examiné le cochon dans les quarante-huit heures qui auront précédé la consignation du cochon

OF THE STATES

à l'effet que le cochon se trouve en bonne santé:

- (b) sera accompagné d'un certificat du Surintendant de Police du district de provenance du cochon à l'effet que les maladies dites "Foot and Mouth Disease" et "Swine Fever" n'existent pas au lieu de provenance du cochon ni dans un rayon de quinze milles autour de tel lieu:
- (c) sera inspecté lors de son débarquement par le Chirurgien Vétérinaire des Etats aux frais de l'importateur:
- (d) sera sujet à être mis en quarantaine aux frais de l'importateur dans tel lieu et pour telle période que le Comité jugera nécessaire.

(iii) Dans le cas de l'importation d'un cochon de la Grande Bretagne ou de l'Irlande sans la permission de la Cour Royale ou du Comité, selon le cas, ou dans le cas qu'à l'occasion de l'importation d'un cochon de la Grande Bretagne ou de l'Irlande avec la permission de la Cour Royale ou du Comité, les conditions attachées à l'octroi de la permission ou aucune d'elles, ne soient pas observées, le cochon importé sera sujet à être confisqué et l'importateur sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling.

(3) Tout cochon importé d'aucune des Iles d'Auregny, de Sercq, d'Herm ou de Jethou sera inspecté lors de son débarquement par le Chirurgien Vétérinaire des Etats aux frais de l'importateur et sera sujet à être mis en quarantaine aux frais de l'importateur dans tel lieu et pour telle période que le Comité trouvera nécessaire.

(4) Le Comité pourra ordonner l'abatage et la destruction de la carcasse de tout cochon importé en cette Ile qui se trouve dans un état malsain.

(5) Toute personne qui, sans la permission du Maître du Port, emmènera un cochon importé du lieu où il se

ORDINANCES

trouve avant que tel cochon n'ait été inspecté et trouvé sain par le Chirurgien Vétérinaire des Etats ou qui enlèvera d'un lieu de quarantaine tout cochon importé sujet à y rester sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling et sera le cochon ainsi emmené ou enlevé sujet à être confisqué.

(6) Il est défendu d'importer de la France de la viande de cochon ou du lard, sous peine d'une amende contre l'importateur à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 sterling et de la confiscation de la marchandise importée en contravention de cet alinéa.